REDONNER VIE AU BILINGUISME DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU PAYS DE LOUIS RIEL

Une course à obstacles souvent essoufflante

Guy Jourdain*

L'article a pour objet de présenter un bilan des progrès accomplis au cours des quinze dernières années en matière d'administration de la justice dans les deux langues officielles au Manitoba. L'auteur fait d'abord ressortir que la restauration des garanties linguistiques accordées aux Franco-Manitobains, il y a plus d'un siècle, fait partie d'un phénomène national d'essor du bilinguisme. Il étudie ensuite les garanties linguistiques législatives et constitutionnelles accordées aux Franco-Manitobains, puis examine les progrès accomplis dans la promotion et la mise en oeuvre de ces garanties dans le passé récent.

L'auteur se penche par la suite sur la mesure dans laquelle les justiciables francophones du Manitoba exercent dans les faits leurs droits linguistiques.

The purpose of the article is to take stock of the progress that has been accomplished during the last fifteen years with respect to the administration of justice in both official languages in Manitoba. The author begins by emphasizing that the restoration of language rights granted to Franco-Manitobans, more than a century ago, is part of a national phenomenon of growth and extension of bilingualism. The author then reviews, firstly, the constitutional and statutory language rights granted to Franco-Manitobans and, secondly, the progress that has been accomplished in the promotion and enforcement of these rights in the recent past.

The author continues by examining the extent to which French-speaking citizens in Manitoba exercise their language rights in every day life.

* Directeur, Institut Joseph-Dubuc, Winnipeg (Manitoba).

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION 173
II. ÉVOLUTION DES GARANTIES LINGUISTIQUES SUR LE PLAN NATIONAL 173
III. CADRE CONSTITUTIONNEL ET LÉGISLATIF RELATIF AUX GARANTIES LINGUISTIQUES ACCORDÉES AUX FRANCO-MANITOBAINS 175
A Cadre constitutionnel 175
(1) Naissance, mort et renaissance des garanties linguistiques d'ordre constitutionnel 175
(2) Nature des garanties 177
(3)Jurisprudence relative à la portée des garanties 177
(a) Portée des garanties en matière législative 177
(b) Portée des garanties en matière judiciaire 180
B Cadre législatif 181
(1) Bilinguisme parlementaire et législatif 181
(2) Bilinguisme judiciaire 183
(a) Politique concernant la traduction des documents déposés à la Cour du Banc de la Reine 184
(b) Politique concernant les services d'interprétation à la Cour du Banc de la Reine 186
(3) Bilinguisme administratif 188
IV. LA MISE EN OEUVRE DES GARANTIES LINGUISTIQUES EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE 190
A Organismes provinciaux à vocation juridique 190
(1) Mise en situation 190
(2) Comité pour l'intégration du français à la pratique du droit 191
(3) Institut Joseph-Dubuc 191
(4) Comité mixte formé pour étudier l'offre possible de services en français par la Société du Barreau du Manitoba 192
(5) Création de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba et réorientation de l'Institut Joseph-Dubuc 194

(6) Comité des affaires francophones au sein de la Division manitobaine de l'Association du Barreau canadien 195
(7) Rôle des divers organismes 195
B Ressources humaines 195
(1) Formation juridique 195
(a) Formation universitaire 195
(b) Formation professionnelle 195
(c) Formation continue 196
1. Formation continue en matière juridique 196
2. Formation continue en matière linguistique 196
(2) Juges et auxiliaires de la justice 197
(a) Juges 197
1. Mise en situation 197
2. Instances pénales 198
3. Instances civiles 199
4. Instances familiales 199
(b) Auxiliaires de la justice 199
1. Remarques générales 199
2. Conseillers-maîtres 200
3. Préposés aux greffes 200
4. Greffiers d'audience 200
5. Magistrats 200
6. Sténographes judiciaires 201
7. Interprètes 201
(3) Avocats 202
(a) Avocats du secteur privé 202
1. Avocats en exercice dans les cabinets 202
2. Avocats en exercice au sein d'entreprises 202
(b) Avocats du secteur public 203
1. Avocats oeuvrant au sein de la fonction publique fédérale 203
2. Avocats oeuvrant au sein de la fonction publique provinciale 203
3. Avocats oeuvrant au sein de la fonction publique municipale 203
(4) Personnel de soutien 203
(a) Secrétaires juridiques 203

(b) Techniciens et techniciennes juridiques 204
C Ressources documentaires 204
(1) Législation 204
(a) Lois 204
(b) Règlements 204
(c) Décrets 204
(d) Règles de procédure des tribunaux judiciaires et quasi-judiciaires 205
(2) Jurisprudence 205
(3) Doctrine 206
(4) Modèles d'actes juridiques 206
(5) Ouvrages lexicographiques et terminologiques 207
(6) Documents de vulgarisation 208
V. EXERCICE DES DROITS LINGUISTIQUES PAR LES JUSTICIABLES FRANCOPHONES 208
A Instances pénales 208
B Instances civiles 209
C Instances familiales 210
VI. OBSTACLES NON ENCORE FRANCHIS 210
A Bilinguisme législatif et judiciaire 210
(1) Bilinguisme législatif 210
(2) Bilinguisme judiciaire 211
B Prestation de services en français par les avocats 211

I- INTRODUCTION

Le présent article a pour objet de présenter un bilan des progrès accomplis au cours des quinze dernières années en matière d'administration de la justice dans les deux langues officielles au Manitoba. Nous verrons d'abord que la restauration des garanties linguistiques accordées aux Franco-Manitobains, il y a plus d'un siècle, fait partie d'un phénomène national d'essor du bilinguisme.

Une fois ce tableau général brossé, nous étudierons le cadre constitutionnel et législatif dans lequel s'inscrivent les garanties linguistiques accordées aux Franco-Manitobains, puis nous examinerons les progrès accomplis en vue de favoriser la mise en oeuvre de ces garanties dans le passé récent. Dans notre exposé sur les progrès réalisés depuis environ 1980, nous aborderons les thèmes suivants : les organismes provinciaux à vocation juridique, les ressources humaines et les ressources documentaires. Après avoir passé en revue les efforts déployés depuis une décennie et demie pour assurer la concrétisation des garanties juridiques, nous nous pencherons sur la mesure dans laquelle les justiciables francophones du Manitoba exercent dans les faits leurs droits linguistiques. Nous terminerons notre analyse par une mise en perspective des obstacles qu'il reste à franchir pour que l'administration de la justice dans les deux langues officielles au Manitoba soit plus qu'un anachronisme ou un voeu pieux.

II- ÉVOLUTION DES GARANTIES LINGUISTIQUES SUR LE PLAN NATIONAL

Les francophones du Canada ont toujours perçu la fédération canadienne comme le résultat d'un pacte solennel conclu entre les deux peuples fondateurs. Le régime de protection de la minorité canadienne-française incorporé dans la Loi constitutionnelle de 1867[1] s'articule autour de deux grands axes principaux, à savoir, d'une part, la protection de la confessionnalité des écoles prévue à l'article 93, et, d'autre part, le bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire au sein de l'État fédéral et de l'État provincial québécois prévu à l'article 133.

---

[1] (R.U.), 30 & 31 Vict., c. 3.

Par ailleurs, quelques années après la naissance de la fédération, le Manitoba s'est également doté de garanties constitutionnelles en matière de bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire. Ces garanties allaient être abrogées illégalement en 1890 et renaître en 1979 grâce à l'affaire *Manitoba (P.G.)* c. *Forest*.[2] En 1877, le Parlement du Canada établissait par voie législative un régime de bilinguisme législatif et judiciaire dans les Territoires du Nord-Ouest, qui englobaient alors les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta. Les garanties en cause ont survécu sur le plan juridique jusqu'à leur abrogation en 1988 par les assemblées législatives de l'Alberta et de la Saskatchewan, en réaction à l'arrêt *R.* c. *Mercure*.[3] Toutefois, la mise en oeuvre dans les faits des garanties en cause ne dura que quelques années. Ainsi, abstraction faite des tentatives infructueuses effectuées au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest au siècle dernier, le bilinguisme parlementaire, judiciaire et législatif s'est limité jusqu'à la fin des années 1960 à l'État fédéral et à la province de Québec.

La *Loi sur les langues officielles*[4] de 1969 a marqué un point tournant en reconnaissant le principe du bilinguisme officiel au niveau de l'État fédéral et en obligeant pour la première fois l'administration fédérale, par opposition aux institutions parlementaires et judiciaires, à fournir des services bilingues. Dans la foulée de cette nouvelle loi, des progrès considérables se sont produits en matière de bilinguisme partout au pays au cours des années 1970 et 1980.

Au niveau de l'État fédéral, la *Charte canadienne des droits et libertés*[5] a constitutionnalisé le principe de la prestation de services bilingues par l'administration fédérale et la Loi sur les langues officielles[6] de 1988 énonce les modalités de mise en oeuvre de cette nouvelle garantie constitutionnelle.

Au niveau des provinces et territoires, le bilinguisme au sein des institutions législatives, judiciaires et administratives a également connu des gains importants. Citons, à titre d'exemple, l'adoption d'une loi sur les

---

2 [1979] 2 R.C.S. 1032 [ci-après *Forest*].
3 [1988] 1 R.C.S. 234 [ci-après *Mercure*].
4 L.R.C. 1985, c. 0-3.
5 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 44 [ci-après *Charte*].
6 L.R.C. 1985 (4e supplément), c. 31.

langues officielles au Nouveau-Brunswick[7] et la constitutionnalisation de droits linguistiques pour les citoyens de cette province,[8] le souffle nouveau donné au bilinguisme législatif et judiciaire au Manitoba en conséquence de la célèbre affaire *Forest*,[9] ainsi que l'adoption d'une loi sur les services en français en Ontario[10] et de lois sur les langues officielles dans les Territoires du Nord-Ouest[11] et au Yukon.[12]

III-CADRE CONSTITUTIONNEL ET LÉGISLATIF RELATIF AUX GARANTIES LINGUISTIQUES ACCORDÉES AUX FRANCO-MANITOBAINS

A- Cadre constitutionnel

(1) *Naissance, mort et renaissance des garanties linguistiques d'ordre constitutionnel*

Au moment de son entrée dans la fédération canadienne en 1870, le Manitoba possédait une population formée d'un nombre à peu près égal de francophones et d'anglophones. Les habitants de la colonie de la Rivière-Rouge ont donc obtenu des garanties visant à perpétuer le caractère bilingue de la province. L'une des garanties en cause prend la forme du bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire. Ce principe de bilinguisme est énoncé à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*[13] (ancien « Acte du Manitoba »), lequel reprend presque textuellement le libellé de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.[14]

En 1890, soit vingt ans après la création de la province, le gouvernement Greenway fait adopter en chambre la loi intitulée *An Act to Provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba*.[15] Il s'agit d'une loi qui est manifestement

---

[7] Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 1973, c. 0-1.
[8] Art. 16-23 de la *Charte*, *supra* note 5 et en particulier son art. 16.1.
[9] *Supra* note 2.
[10] *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, c. F.32.
[11] *Loi sur les langues officielles*, L.R.T.N.-O. 1988, c. 0-1.
[12] *Loi sur les langues*, L.Y. 1988, c. 13.
[13] S.C. 1870, c. 3, reproduite dans les L.R.C. 1985, app. II, n° 8.
[14] *Supra* note 1.
[15] S.M. 1890, c. 14 [ci-après *Official Language Act of Manitoba*].

inconstitutionnelle et que les tribunaux inférieurs n'ont d'ailleurs pas hésité à invalider au cours des quelques années qui ont suivi.[16] Toutefois, la province n'a pas interjeté appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance et s'est contentée de les balayer sous le tapis.

Par conséquent, il faudra attendre jusqu'à la fin des années 1970 pour que la Cour suprême du Canada soit saisie du dossier dans l'affaire *Forest*[17] et déclare inconstitutionnelle la *Official Language Act of Manitoba*. Les Franco-Manitobains n'en étaient pas pour autant rendus au bout de leurs peines et ont dû retourner à quelques reprises devant la Cour suprême pour forcer le gouvernement provincial à agir.

Ainsi, le *Renvoi de 1985 relatif aux droits linguistiques au Manitoba*[18] déclare l'invalidité des lois unilingues adoptées par l'Assemblée législative du Manitoba pendant 90 ans.[19] En 1992, la Société franco-manitobaine et le gouvernement du Manitoba sont retournés devant la Cour suprême pour obtenir des éclaircissements concernant les décrets, et ce, grâce au moyen d'accès direct à la Cour que celle-ci leur avait accordé dans son ordonnance de 1985 qui découlait du renvoi de la même année.[20]

Étant donné la forte ressemblance entre le libellé de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*[21] et celui de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*[22] et de diverses dispositions-soeurs, le Manitoba est en quelque sorte branché sur la jurisprudence linguistique élaborée à

---

[16] *Pellant* c. *Hébert* (9 mars 1892), (C.S. Man.) [non publié], reproduite dans J.E. Magnet, « Court Ordered Bilingualism » (1981) 12 R.G.D. 237 à la p. 242 ; *Bertrand* c. *Dussault* (30 janvier 1909), (C. cté. Man.) [non publié] reproduite dans *Re Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba* (1977), 77 D.L.R. (3e) 445 à la p. 458.

[17] *Supra* note 2.

[18] [1985] 1 R.C.S. 721 [ci-après *Renvoi de 1985*].

[19] En ce qui concerne les difficultés que l'Assemblée législative du Manitoba a connues pour respecter le principe du bilinguisme parlementaire et législatif immédiatement après que la Cour suprême du Canada eut rendu son avis dans le *Renvoi de 1985*, voir l'affaire *Re Waite and the Queen* (1985), 25 D.L.R. (4e) 696 (B.R. Man.), conf. par (1987), 47 Man. R. (2e) 247 (C.A.), et les commentaires suivants : H. Brun et G. Tremblay, *Droit constitutionnel*, 2e éd., Cowansville (Qué.), Yvon Blais, 1990 à la p. 739 ; G. Jourdain, « L'article 23 : sitôt revigoré, sitôt bafoué » (1986), 4:3 Télé-CLEF 16 ; G. Jourdain, « Le français à la législature du Manitoba : la Cour d'appel absout les gaffes de la province » (1987), 5:3 Télé-CLEF 14 ; A. Tremblay et M. Bastarache, « Les droits linguistiques (articles 16 à 22) » dans G.A. Beaudoin et E. Ratushny, dir., *Charte canadienne des droits et libertés*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, 721 aux pp. 750-51.

[20] *Ordonnance relative aux droits linguistiques du Manitoba*, [1985] 2 R.C.S. 347.

[21] *Supra* note 13.

[22] *Supra* note 1.

l'égard des obligations de même nature qui incombent à l'État fédéral et aux provinces du Nouveau-Brunswick, de Québec et de la Saskatchewan.[23]

(2) Nature des garanties

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* comporte des garanties concernant les obligations et les facultés suivantes :

1 la faculté d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la législature du Manitoba ;

2 l'obligation d'adopter, d'imprimer et de publier en français et en anglais les lois de la législature du Manitoba ;

3 l'obligation d'imprimer et de publier en français et en anglais les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux (« records and journals ») de la législature du Manitoba ;

4 la faculté d'employer le français ou l'anglais à titre de langue orale dans les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par la législature du Manitoba ;

5 la faculté d'employer le français ou l'anglais à titre de langue de rédaction des actes de procédure découlant des affaires dont sont saisis les tribunaux établis par la législature du Manitoba.

(3) Jurisprudence relative à la portée des garanties

(a) Portée des garanties en matière législative

Sur le plan de la législation, l'effet cumulatif des décisions judiciaires rendues jusqu'à maintenant est le suivant :

---

[23] En ce qui concerne la portée possible de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, *supra* note 13, voir R. Teffaine, « Le champ d'application de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* » (1986), 4:1 Télé-CLEF 12.

1 les lois votées par l'Assemblée législative du Manitoba doivent être adoptées, imprimées et publiées simultanément en français et en anglais, sous peine d'invalidité ;

2 les formes de législation déléguée qui suivent sont également assujetties à l'obligation de bilinguisme (à l'exception des règles et des directives de régie interne) :

(i) les règlements pris par le Conseil des ministres ;

(ii) les règlements pris par un groupe de ministres ;

(iii) les arrêtés établis par un ministre ;

(iv) les règlements pris par des organismes publics sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres, d'un groupe de ministres ou d'un ministre, dans la mesure où l'approbation en cause est nécessaire avant l'entrée en vigueur des règlements ;

(v) les règles de procédure des tribunaux judiciaires et quasijudiciaires ;[24]

3 les décrets qui sont déterminés comme étant « de nature législative » en fonction des critères suivants qui ont été élaborés dans le *Renvoi de 1992 relatif aux droits linguistiques au Manitoba*[25] et appliqués dans l'arrêt *Sinclair* c. *Québec (P.G.)* :[26]

---

[24] La Cour suprême du Canada s'est prononcée à l'égard des formes de législation déléguée visées aux sous-al. a. – d. dans le texte ci-haut, dans *Québec (P.G.)* c. *Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312 [ci-après *Blaikie*].

[25] [1992] 1 R.C.S. 212 [ci-après *Renvoi de 1992*].

[26] [1992] 1 R.C.S. 579.

4 En ce qui a trait à la forme, un lien suffisant entre l'Assemblée législative et le texte indique qu'il est de nature législative. Ce lien est établi lorsque le texte est adopté, en vertu de la loi, par le gouvernement ou assujetti à l'approbation du gouvernement ;

5 En ce qui a trait au contenu et à l'effet, les éléments suivants indiquent la nature législative :

(i) le texte comprend une règle de conduite ;

(ii) le texte a force de loi ;

(iii) le texte s'applique à un nombre indéterminé de personnes.

6 les documents incorporés par renvoi dans les lois, s'ils répondent aux critères suivants qui ont été élaborés dans l'arrêt *Québec (P.G.)* c. *Collier*[27] et dans *le Renvoi de 1992* :[28]

(i) le texte primaire auquel le document est incorporé revêt un caractère législatif, selon les critères établis à l'égard des décrets dans le Renvoi de 1992 ;

(ii) l'incorporation est véritable, c'est-à-dire que le document fait partie intégrante du texte primaire comme s'il y était reproduit (un exemple clair d'incorporation véritable se trouve dans l'arrêt *Collier*) ;

(iii) la législature ne dispose pas d'un motif légitime pour incorporer le texte sans le traduire, étant entendu que l'exception du motif légitime pourra être invoquée avec succès presque seulement dans le cas des documents

---

[27] [1985] C.A. 559, conf. par [1990] 1 R.C.S. 260 [ci-après *Collier*].
[28] *Supra* note 25.

émanant de sources extérieures, par exemple d'un autre gouvernement[29] ou d'un organisme non gouvernemental.[30]

(b) Portée des garanties en matière judiciaire

Sur le plan de la langue de la justice, l'effet cumulatif des décisions judiciaires rendues jusqu'à maintenant est le suivant :

1 la faculté d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux du Manitoba donne aux justiciables uniquement le droit de s'adresser au tribunal dans la langue officielle de leur choix et non pas le droit d'être compris directement par le tribunal dans la langue de leur choix (affaires *Robin* c. *Collège de Saint-Boniface*[31] et *Société des Acadiens* c. *Association of Parents*[32]) ;

2 la faculté d'employer le français ou l'anglais dans les actes de procédure découlant des affaires dont sont saisis les tribunaux du Manitoba appartient à l'auteur des documents en cause et non pas à leur destinataire, ce qui permet par exemple à un policier de rédiger une contravention en anglais à l'intention d'un justiciable francophone (*MacDonald* c. *Montréal (Ville de)*[33] et *Bilodeau* c. *Manitoba (P.G.)*[34]).

---

[29] *R.* c. *Massia* (1991), 4 R.J.O. (3e) 705 (C.A.).

[30] P. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 3e éd., Toronto, Carswell, 1992 aux pp. 1208-09 ; J.M. Keyes, *Executive Legislation: Delegated Law Making by the Executive Branch*, Toronto, Butterworths, 1992 aux pp. 273-76.

[31] (1984), 15 D.L.R. (4e) 198 (C.A. Man.) ; voir également les commentaires suivants : R. Bilodeau, « Le bilinguisme judiciaire et l'affaire *Robin* c. *Collège de Saint-Boniface* : traductore [sic], traditore ? » (1986) 15 *Man. L.J.* 333 et G. Jourdain, « La Cour suprême refuse d'entendre l'appel de Robin » (1986) 3 Télé-*CLEF* 13.

[32] [1986] 1 R.C.S. 549 [ci-après *Société des Acadiens*].

[33] [1986] 1 R.C.S. 460 [ci-après *MacDonald*].

[34] [1986] 1 R.C.S. 449 [ci-après *Bilodeau*].

B- Cadre législatif

(1) Bilinguisme parlementaire et législatif

Peu après que la Cour suprême du Canada eut rendu sa décision dans l'affaire *Forest*,[35] l'assemblée législative du Manitoba a adopté la *Act Respecting the Operation of Section 23 of the Manitoba Act in Regard to the Statutes*.[36] Dans le *Renvoi de 1985*,[37] la Cour suprême du Canada résume comme suit le principe de la loi en cause :

> Le principe de la Loi de 1980 se trouve au paragraphe 4(1) qui autorise la promulgation bilingue des lois en deux étapes : (i) l'adoption d'une loi dans une seule langue officielle et (ii) la traduction subséquente dans l'autre langue officielle. Après avoir été attestée et déposée auprès du greffier de la Chambre, la traduction est réputée « avoir la même valeur légale et produire le même effet » que la version étant déjà adoptée.[38]

Signalons, en outre, que le dépôt d'une traduction était entièrement facultatif et qu'en cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte législatif original l'emportait sur le texte traduit.

Dans le *Renvoi de 1985*, la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnel le régime établi par le législateur manitobain, dans la mesure où ce régime ne respectait pas le principe de l'usage simultané du français et de l'anglais pendant tout le processus d'adoption des lois. Le législateur manitobain a donné suite à la déclaration d'inconstitutionnalité en abrogeant sa loi de 1980 aux termes de la *Loi sur les lois réadoptées du Manitoba de 1987*.[39]

Aucun autre texte législatif n'a été édicté dans le but de fixer un cadre général et permanent d'application des garanties prévues par l'article 23 de *Loi de 1870 sur le Manitoba*[40] en matière de bilinguisme parlementaire et législatif.[41] Soulignons, toutefois, que diverses lois[42] ont

---

[35] *Supra* note 2.
[36] L.M. 1980, c. 3.
[37] *Supra* note 18.
[38] *Ibid.* à la p. 776.
[39] L.M. 1987-88, c. 9.
[40] *Supra* note 13.
[41] En ce qui concerne le mode de rédaction du texte français des lois, voir G. Jourdain, « Bilinguisme en matière de rédaction des lois au Manitoba » (1988) 2 Télé-*CLEF* 21.

été adoptées pour mettre en oeuvre l'ordonnance[43] rendue par la Cour suprême du Canada en 1985 concernant la traduction et la réadoption des lois unilingues anglaises.

Il est très important de noter que l'ordonnance de 1985 donne effet à une entente intervenue entre le gouvernement du Manitoba et la Société franco-manitobaine pour fixer l'échéancier de traduction et de réadoption des lois unilingues, d'une part, et pour assujettir les lois et les règlements à un régime de publication sur deux colonnes, d'autre part. Il faut bien comprendre que la publication sur deux colonnes ne constitue nullement une obligation constitutionnelle. Par conséquent, s'il faisait défaut de publier ses lois et règlements sur deux colonnes, le Manitoba s'exposerait à une poursuite pour outrage au tribunal plutôt qu'à une poursuite visant la déclaration d'invalidité des textes en cause. Les autres provinces, qui sont assujetties à des obligations constitutionnelles ou législatives en matière d'édiction bilingue des lois et règlements et qui publient ces textes sur deux colonnes, agissent à titre purement volontaire.[44] Notons que le Québec fait bande à part en publiant ses lois et règlements dans des recueils unilingues français et anglais entièrement distincts.

Enfin, comme dans le cas de l'Ontario, les textes législatifs manitobains ne renferment aucune disposition expresse en ce qui concerne l'obligation de faire paraître la version française des règlements dans la *Gazette*. Toutefois, nous sommes d'avis que l'article 4 de la *Loi sur les textes réglementaires*,[45] qui rend obligatoire la publication des règlements dans la *Gazette*, s'applique tout autant à la version française qu'à la version anglaise des règlements pris dans les deux langues en

---

[42] *Loi sur les lois réadoptées du Manitoba de 1987*, *supra* note 39 ; *Loi sur les lois réadoptées du Manitoba de 1988*, L.M. 1988-89, c. 1 ; *Loi de 1990 sur la réadoption de lois du Manitoba (lois d'intérêt privé)*, L.M. 1990-91, c. 1 ; *Loi de 1990 sur la réadoption de lois du Manitoba (lois générales d'intérêt public)*, L.M. 1990-91, c. 3 ; *Loi modifiant diverses dispositions législatives (lois réadoptées)*, L.M. 1988-89, c. 11 ; *Loi de 1990 modifiant diverses dispositions législatives (lois réadoptées)*, L.M. 1989-90, c. 91 ; *Loi de 1988 sur la réadoption de lois*, L.M. 1988-89, c. 2 ; *Loi sur la réadoption de lois et la validation d'arrêtés concernant diverses municipalités*, L.M. 1989-90, c. 68 ; *Loi sur la réadoption de lois et la validation d'arrêtés concernant la Ville de Winnipeg*, L.M. 1989-90, c. 9.

[43] *Supra* note 20.

[44] Dans le cas de l'Ontario, voir G. Levasseur, *Le statut juridique du français en Ontario*, t.1, Ottawa, Université d'Ottawa, 1993 à la p. 28.

[45] L.M. 1988-89, c. 7.

conformité avec l'obligation constitutionnelle prévue à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba.*[46]

(2) Bilinguisme judiciaire

Le législateur manitobain n'est intervenu que de manière très limitée dans le domaine du bilinguisme judiciaire. L'article 32 de la *Loi sur la Cour d'appel,*[47] l'article 98 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*[48] et l'article 51 de la *Loi sur la Cour provinciale*[49] prévoient que les tribunaux judiciaires peuvent accorder la prorogation de délais en vue de permettre la traduction d'actes de procédure ou d'autres documents déposés aux greffes ou signifiés auprès des parties à une instance.

Les *Règles sur l'emploi des langues à la Cour d'appel,* à savoir la partie III des règles de procédure de la Cour d'appel,[50] visent à établir un cadre procédural en ce qui à trait à l'exercice au sein de ce tribunal des droits prévus par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* dans le domaine du bilinguisme judiciaire. Nous nous permettons de citer les deux extraits suivants d'un article que nous avons fait paraître au sujet de la partie III :

> L'on peut présumer que, dans l'esprit des juges de la Cour d'appel, cette partie vise, pour ce qui relève de la compétence de ce tribunal, à inscrire le principe constitutionnel du bilinguisme judiciaire dans un cadre procédural qui en permette l'application ordonnée. Toutefois, comme nous nous emploierons à le démontrer dans les lignes qui suivent, la Cour d'appel, bien au delà de son intention louable d'établir quelques règles procédurales, prévoit l'application dans certaines circonstances de l'unilinguisme judiciaire obligatoire, soit l'antithèse même du principe constitutionnel qu'elle cherche à mettre en oeuvre.
>
> [...]
>
> Toutefois, il est absolument clair que des règles de procédure ne peuvent priver ni les plaideurs ni les juges de leur droit constitutionnel de s'exprimer en français ou en anglais, oralement ou

---

[46] *Supra* note 13.
[47] L.R.M. 1987, c. C240.
[48] L.M. 1988-89, c. 4.
[49] L.R.M. 1987, c. C275.
[50] Règl. du Man. 555/88 R.

> par écrit, à toute étape de l'instance. Ainsi, la sanction de l'unilinguisme prévue aux règles 114 et 125 viole de manière flagrante ce droit constitutionnel et, par application de l'article 52 de la *Charte*, rend ces règles inopérantes dans la mesure de leur incompatibilité avec le droit en cause.[51]

Par ailleurs, les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*[52] renferment diverses dispositions qui portent sur le recours à des services d'interprétation.[53] Les règles manitobaines sont calquées sur les règles ontariennes, mais elles n'indiquent pas expressément que l'État se charge de fournir les services d'interprétation lorsque les langues en jeu sont le français et l'anglais.

En vue de compléter les règles en cause, la Cour du Banc de la Reine a adopté des politiques concernant la traduction des documents déposés à ses greffes et l'interprétation des débats judiciaires. Ces politiques ont été publiées dans la revue *Headnotes & Footnotes*,[54] périodique diffusé par l'Association du Barreau du Manitoba, et semblent malgré tout ne pas être très bien connues chez les membres du Barreau. Par conséquent, nous estimons opportun de reproduire ci-dessous les politiques en cause dans leur intégralité.

(a) Politique concernant la traduction des documents déposés à la Cour du Banc de la Reine

1 Lorsqu'on intente une action en déposant au tribunal un document en français, le fonctionnaire du greffe doit envoyer une copie de celui-ci au directeur de la Cour du Banc de la Reine.

2 Le directeur fait ensuite parvenir au Service de traduction tout document en français qui doit être traduit en anglais.

---

[51] G. Jourdain, « La nouvelle partie III des règles de la Cour d'appel du Manitoba : cadre procédural partiellement inconstitutionnel » (1989) 17:3 Télé-CLEF 19.
[52] Règl. du Man. 553/88.
[53] Manitoba, Règles de la Cour du Banc de la Reine, r. 4.07(8), 34.09, 53.01(3), 53.01(4).
[54] (1989) 20:4 Headnotes and Footnotes 12.

3 Une fois la traduction faite, le directeur veille à ce que celle-ci soit déposée et qu'elle fasse partie du dossier judiciaire.

4 Si la réponse à l'action est déposée en français également, on n'envoie pas de copie au directeur, car on considère que toute l'affaire se déroulera en français.

5 Cette politique est conforme à la décision du cabinet du 20 mars 1980 selon laquelle la Couronne fera traduire s'il y a lieu les documents déposés au tribunal sans aucuns frais à la charge des parties au litige. Lorsque le premier document relatif à une affaire est déposé en français, on l'envoie d'office au Service de traduction puisque, dans 90 % à 95 % des cas, la partie adverse demande au tribunal une traduction en anglais de ce document.

6 Il est parfois nécessaire de traduire en français un document rédigé en anglais. Dans ce cas, la politique adoptée est la suivante :

Lorsqu'il est nécessaire de traduire de l'anglais au français un document déposé au tribunal, la personne qui veut la traduction doit faire parvenir une demande écrite à cet effet au directeur de la Cour du Banc de la Reine.

(En général, c'est l'avocat de la partie adverse qui a besoin de la traduction afin de pouvoir conseiller son client.)

7 Tout document traduit par le Service de traduction est considéré comme exact afin que soient évitées des objections frivoles fondées uniquement sur la traduction.

(b) Politique concernant les services d'interprétation à la Cour du Banc de la Reine

1 Toute demande de services d'interprétation ou de traduction anglais/français pour les procès, les audiences, etc. doit être envoyée au directeur de la Cour du Banc de la Reine à Winnipeg.

2 Il est essentiel qu'un seul bureau coordonne les demandes d'interprétation en raison des ressources limitées dont on dispose pour fournir ce service. Beaucoup de facteurs déterminent quels services seront offerts (c.-à-d. interprétation consécutive ou simultanée, équipement technique, traducteurs, techniciens, sténographe judiciaire).

3 Tout témoignage sous serment fait devant le tribunal est interprété uniquement en consécutive.

4 Les plaidoiries ne sont interprétées qu'en traduction simultanée.

Il faut cependant préciser que les fonctionnaires de la Cour du Banc de la Reine ont jusqu'à maintenant refusé que le tribunal fournisse des services d'interprétation aux fins des interrogatoires qui se déroulent dans les cabinets d'avocats (notamment les interrogatoires préalables et les contre-interrogatoires de déposants d'affidavit), bien que ces interrogatoires fassent partie intégrante de l'instance judiciaire. Il semble néanmoins qu'un changement de politique est sur le point d'être annoncé à ce sujet.

Nous désirons également signaler la pratique regrettable qui s'est répandue dans certains bureaux d'avocats selon laquelle, dans les cas où les personnes interrogées s'expriment en français, seule l'interprétation en

anglais de leurs propos est consignée dans la transcription. Pourtant, la jurisprudence indique on ne peut plus clairement que cette pratique est tout à fait illégale. En effet, la Cour suprême du Canada s'est exprimée comme suit à ce sujet dans l'arrêt *Mercure* :

> À mon avis, le droit ou le pouvoir de l'appelant d'utiliser le français serait gravement diminué si ses propos étaient consignés dans une autre langue. En effet, l'utilisation qu'il fait de la langue s'applique au-delà de la tribune devant laquelle il comparaît alors. Par exemple, les procédures peuvent être poursuivies en Cour d'appel où les juges peuvent, à bon droit, vouloir se référer aux termes exacts utilisés par une personne au procès, des termes que cette personne a le droit d'utiliser. En l'absence de mesures législatives valides exigeant que les déclarations de l'appelant soient consignées dans une seule langue, et aucune n'a été portée à notre attention, il me semble que l'appelant a le droit de faire consigner ces déclarations en français. Il va sans dire que sa situation est différente de celle d'une personne qui utilise une langue autre que le français ou l'anglais et dont le droit à la traduction découle uniquement des exigences de l'application régulière de la loi.[55]

D'ailleurs, dans l'affaire *Robin* c. *Collège de Saint-Boniface*,[56] le juge O'Sullivan, de la Cour d'appel du Manitoba, abonde dans le même sens :

> Lorsqu'un témoin s'adresse en français lors d'une audience, ce qu'il dit en français est de la preuve. Il faut rapporter ce qu'il dit en français afin que sur appel cette cour puisse examiner sa preuve en français. Il se peut qu'il soit difficile de le faire avec de la traduction simultanée ; néanmoins, il faut transcrire le français et il faut examiner la preuve déposée en français.

En outre, nous sommes d'avis que, si le principe en cause n'avait pas été énoncé aussi clairement dans l'arrêt *Mercure*[57] et dans l'affaire *Robin*,[58] il aurait été possible de soutenir que la règle de la meilleure preuve commandait la même conclusion. Dans l'affaire *Cormier* c. *Fournier*, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick s'est appuyée sur cette règle fondamentale pour arriver à une conclusion très

---

[55] *Supra* note 3 à la p. 276.
[56] *Supra* note 31 à la p. 217.
[57] *Supra* note 3.
[58] *Supra* note 31.

semblable en ce qui a trait à l'importance d'avoir accès aux propos effectivement tenus par le justiciable dans la langue de son choix :

> Lorsque le tribunal a la compétence nécessaire pour comprendre le témoignage dans la langue du témoin, le tribunal ne devrait pas permettre à un interprète de lui proposer son interprétation de ce témoignage. La meilleure preuve est nécessairement ce que le témoin lui-même dit.[59]

Par surcroît, le manuel gouvernemental de normes à suivre pour les procès-verbaux indique comme suit que, dans les cas ou l'interprétation met en jeu le français et l'anglais, les propos originaux tenus dans une langue et leur interprétation dans l'autre langue doivent être consignés à la transcription :

> Lorsqu'on se sert d'interprètes ou de traducteurs, le procès-verbal inclut les deux langues officielles employées lors de la procédure.[60]

Soulignons enfin que la Cour provinciale n'a pas adopté de politique officielle concernant la traduction des documents déposés à ses greffes et l'interprétation des débats judiciaires. Toutefois, dans les faits, elle applique intégralement les politiques établies à ce sujet par la Cour du Banc de la Reine.

(3) Bilinguisme administratif

En juillet 1983, le gouvernement Pawley a déposé un projet de résolution[61] à l'assemblée législative du Manitoba qui aurait eu pour effet de modifier l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*[62] en assujettissant l'administration provinciale à l'obligation de fournir des services en français et en abrogeant l'obligation d'adopter en français divers textes législatifs périmés. Le projet de résolution a déclenché un tollé de protestations de très grande intensité. Ainsi, quelques semaines après le dépôt de son projet de résolution, le gouvernement a tenté d'amadouer la population en offrant de garantir le droit aux services en

---

[59] (1986), 69 R.N.-B. (2e) 155 à la p. 166 (B.R.).

[60] Manitoba, Ministère de la Justice, Direction des services de transcription au sein de la Division des tribunaux, *Transcript Standards Manual*, Winnipeg, Ministère de la Justice, 1994 à la p. 40.

[61] Modification constitutionnelle relative aux langues officielles, 32e législature, 2e session.

[62] *Supra* note 13.

français dans une loi provinciale ordinaire[63] plutôt que dans la constitution. Malgré les tentatives du gouvernement de faire marche arrière, le Manitoba a alors connu une de ses pires crises parlementaires, puisque les députés de l'opposition refusaient de voter sur le projet de résolution et le président de la Chambre refusait de prendre des mesures pour forcer les députés à voter. En conséquence, l'Assemblée législative du Manitoba n'a jamais voté sur le projet de résolution ou sur le projet de loi concernant les services en français et les deux projets sont morts au feuilleton.

En 1989, le gouvernement manitobain a annoncé une nouvelle politique sur les services en français.[64] En novembre 1990, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Manitoba ont signé une entente-cadre sur la promotion des langues officielles, laquelle vise notamment à favoriser la prestation de services en français par l'administration provinciale du Manitoba.[65] En 1991, le gouvernement provincial est revenu à la charge en annonçant la deuxième phase de la mise en oeuvre de sa politique en matière de services en langue française. Cette deuxième phase était censée mettre l'accent sur le principe d'« offre active ».

Or, le gouvernement du Manitoba a jusqu'à maintenant préparé sous forme de projet des manuels et des directives qui permettront l'application concrète de la politique. Il est à espérer qu'il adoptera les documents en cause dans les plus brefs délais et qu'il procédera sans tarder à la phase cruciale de mise en oeuvre. Il est important de signaler que la politique adoptée en 1989 prévoit la prestation de services en français par divers organes de l'administration provinciale qui oeuvrent dans des domaines se rattachant directement à l'exercice quotidien du droit. Citons à titre d'exemple les organes suivants : Bureau des titres fonciers, Bureau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels, Direction des corporations et Aide juridique.

Soulignons aussi que l'entente-cadre sur la promotion des langues officielles a aussi donné lieu à des améliorations en ce qui a trait à la

---

[63] Projet de loi 115 : *Loi concernant la mise en application de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba*, 32e législature, 2e session.

[64] Énoncé de la politique (sic) déposé à la législature du Manitoba le 6 novembre 1989.

[65] Entente-cadre Canada-Manitoba sur la promotion des langues officielles conclue le 3 novembre 1990.

prestation de services en français dans le domaine municipal et dans le domaine de la santé. Notons, par ailleurs, que le gouvernement du Canada et la collectivité francophone du Manitoba ont signé en juin 1994 une entente-cadre visant à appuyer le développement de la communauté franco-manitobaine.[66]

Enfin, la ville de Winnipeg est tenue, aux termes de la partie 3 de sa loi constitutive, de fournir des services en langue française. Le législateur manitobain a bonifié la partie 3 au moyen de la *Loi n° 3 modifiant la Loi sur la ville de Winnipeg*[67] et la disposition de cette loi qui donne lieu à la refonte de la partie 3 est entrée en vigueur le 1er mai 1994.[68]

IV- LA MISE EN OEUVRE DES GARANTIES LINGUISTIQUES EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

A- Organismes provinciaux à vocation juridique

(1) Mise en situation

L'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Forest*,[69] le 13 décembre 1979, revêtait une importance considérable pour les juristes d'expression française du Manitoba. En effet, depuis l'abolition illégale du bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire en 1890, les avocats francophones du Manitoba avaient dû s'habituer à leur corps défendant à plaider devant les tribunaux seulement en anglais et à rédiger la quasi-totalité de leurs actes juridiques en anglais. Ils offraient des services en français à leurs clients principalement en leur fournissant des consultations dans leur langue et en leur expliquant dans cette même langue le contenu de documents rédigés en anglais.

Presque toujours formés dans des facultés de droit unilingues anglophones (il n'y avait pas encore de diplômés de l'École de droit de l'Université de Moncton), les avocats francophones faisaient de leur mieux pour établir de manière plus ou moins ponctuelle les équivalents français des termes employés dans les actes juridiques rédigés en anglais.

---

[66] Entente-cadre visant à poursuivre le développement et l'épanouissement de la collectivité francophone du Manitoba, conclue le 27 juin 1994 (Entente Canada-communauté francophone).
[67] L.M. 1992, c. 37.
[68] *Ibid.*, art.5.
[69] *Supra* note 2.

L'arrêt *Forest*[70] entraîna un revirement complet de la situation. Les justiciables avaient maintenant droit à des textes législatifs bilingues et à la justice en français. Les avocats francophones se réjouissaient de cette victoire et devaient en même temps faire face à un défi de taille. Ils devaient apprendre le vocabulaire de la common law en français dont l'élaboration commençait à peine et ils devaient établir des modèles d'actes juridiques fondés sur ce vocabulaire. Ils devaient aussi faire oeuvre de pédagogue auprès de leurs clients pour leur permettre d'assimiler graduellement les éléments essentiels du vocabulaire en cause.

(2) Comité pour l'intégration du français à la pratique du droit

Les avocats se sont donc attelés à la tâche en convainquant la Division manitobaine de l'Association du Barreau canadien de mettre sur pied le Comité pour l'intégration du français à la pratique du droit, qui était mieux connu sous le nom de Comité des juristes francophones. Le Comité s'est réuni tous les mois pour discuter des solutions aux problèmes ponctuels que pose la pratique du droit en français au Manitoba ainsi que des meilleurs moyens à long terme pour faire de cette pratique une réalité quotidienne qui devienne un élément tout naturel des us et coutumes de la population franco-manitobaine.

(3) Institut Joseph-Dubuc

En novembre 1983, le Comité des juristes francophones a formé un sous-comité chargé d'étudier la possibilité de créer au Manitoba un organisme semblable aux centres de traduction de Moncton et d'Ottawa. Les efforts du sous-comité ont débouché sur la formation en février 1984 de l'Institut Joseph-Dubuc Inc. Bien que le Comité des juristes francophones ait entrepris toutes les démarches nécessaires à la fondation de l'Institut, celui-ci devient un organisme autonome totalement distinct du Comité. Il avait été en effet convenu, lors de la première assemblée annuelle des membres de l'Institut, que le Comité retiendrait le rôle d'organisme de revendication, alors que l'Institut se donnerait une vocation plus technique de centre de ressources pour les juristes d'expression française.[71]

---

[70] *Ibid.*

[71] R. Teffaine, « Le Comité du Barreau canadien pour l'intégration du français à la pratique du droit au Manitoba » (1985) 3:1 Télé-CLEF 19.

L'Institut exerce alors la plupart de ses activités dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles. Il oeuvre principalement dans les domaines suivants : élaboration de modèles d'actes juridiques et de documents de vulgarisation juridique, enseignement de cours de français juridique et organisation d'ateliers de formation permanente à l'intention des juristes d'expression française.

(4) Comité mixte formé pour étudier l'offre possible de services en français par la Société du Barreau du Manitoba

En mai 1988, la Société du Barreau du Manitoba et la Division manitobaine de l'Association du Barreau canadien ont formé un comité mixte chargé d'étudier la possibilité de l'offre de services en français par la Société du Barreau. Le comité avait pour mandat de préparer des recommandations à l'intention des instances décisionnelles des organismes délégataires et, à cette fin, d'enquêter sur ce qui suit :[72]

1. les services que la Société du Barreau est juridiquement tenue d'offrir en français ;

2. les services que la Société du Barreau pourrait offrir en français, sans y être juridiquement tenue ;

3. le mode de financement applicable à la prestation de ces services ;

4. le mode de mise en oeuvre de ces services susceptible de causer le moins de ressac possible chez les membres de la Société du Barreau.

---

[72] G. Jourdain, « Services en français offerts par la Société du Barreau du Manitoba » (1988) 6:3 Télé-CLEF 35 aux pp. 35-36.

Le comité pour l'intégration du français à la pratique du droit au Manitoba avait dressé la liste suivante des services ou avantages qui pourraient être explorés :

1. l'adoption formelle d'un texte français des règles prises sous le régime de la *Loi sur la Société du Barreau* ;[73]

2. la faculté de rédiger en français ou en anglais les travaux de l'école de formation professionnelle de la Société du Barreau ;

3. l'impression en français et en anglais des questionnaires d'examen de l'école de formation professionnelle de la Société du Barreau et la faculté d'y répondre en français ou en anglais ;

4. l'enseignement dispensé en français dans le cadre des cours de formation continue de la Société du Barreau et l'impression en français de la documentation s'y rattachant ;

5. la publication en français des modèles d'actes juridiques fournis dans les livres du cours de formation professionnelle de la Société du Barreau ;

6. la publication simultanée, en français et en anglais, des documents de vulgarisation juridique émanant de la Société du Barreau ;

7. la publication simultanée à la revue *Headnotes & Footnotes*, en français et en anglais, des directives de pratique des tribunaux ;

8. la faculté d'employer, conformément à l'arrêt *Blaikie*,[74] le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis

[73] L.R.M. 1987, c. L100.
[74] *Supra* note 24.

les organismes de nature quasi judiciaire de la Société du Barreau et dans les actes de procédure qui en découlent ;

9. la faculté de recevoir la correspondance de la Société du Barreau en français ou en anglais.

Présidé successivement par M^e^ Trevor Anderson, c.r., alors doyen de la Faculté de droit de l'Université du Manitoba, et le juge Michel Monnin, alors membre de la Cour du Banc de la Reine, le comité, sans doute en raison d'un manque de volonté politique au sein des organismes délégataires, n'a jamais produit de rapport.

Malgré tout, la Société du Barreau publie actuellement les documents suivants en version bilingue dans son *Manuel de déontologie professionnelle* : la *Loi sur la Société du Barreau*,[75] les *Règles de la Société du Barreau*[76] et le *Code de déontologie professionnelle*.[77]

(5) Création de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba et réorientation de l'Institut Joseph-Dubuc

Le Comité des juristes francophones et l'Institut Joseph-Dubuc ont exercé leurs activités en parallèle jusqu'à la fin de 1988, époque à laquelle un remaniement important s'est produit. Dans un premier temps, le Comité des juristes francophones a été dissous pour être remplacé par l'Association des juristes d'expression française du Manitoba, personne morale autonome. Dans un second temps, l'Institut Joseph-Dubuc a été dissous à titre d'entité juridique indépendante et est devenu un service au sein du Collège universitaire de Saint-Boniface.[78] Il offre également depuis lors des services de traduction générale, juridique et technique.

---

[75] *Supra* note 73.

[76] *Règles de la Société du Barreau du Manitoba*, Winnipeg, Société du Barreau du Manitoba, 1 février 1992.

[77] *Code de déontologie professionnelle*, Winnipeg, Société du Barreau du Manitoba, 1 février 1992.

[78] D. Mathieu, « L'exercice en français de la profession d'avocat au Manitoba » (1990) 19 Man. L.J. 5 à la p. 11.

(6) Comité des affaires francophones au sein de la Division manitobaine de l'Association du Barreau canadien

Par ailleurs, la Division manitobaine de l'Association du Barreau canadien a senti le besoin, il y a deux ans, de remettre sur pied un comité chargé des affaires francophones.

(7) Rôle des divers organismes

Nous verrons, sous les rubriques qui suivent, le rôle que ces organismes ont joué pour favoriser la mise en oeuvre des garanties linguistiques accordées aux Franco-Manitobains.

B- Ressources humaines

(1) Formation juridique

(a) Formation universitaire

Jusqu'à la création des programmes de common law en français à l'Université de Moncton et à l'Université d'Ottawa, la Faculté de droit de l'Université du Manitoba accueillait annuellement quelques étudiants franco-manitobains. Ainsi, tous ou presque tous les avocats franco-manitobains qui ont terminé leurs études en droit avant 1980 sont diplômés de la Faculté de droit de l'Université du Manitoba.

Depuis l'instauration des programmes de common law en français, l'immense majorité des étudiants franco-manitobains qui s'inscrivent en droit font leurs études en français à Moncton ou à Ottawa. De fait, il est maintenant rare que des étudiants francophones fréquentent la Faculté de droit de l'Université du Manitoba. Étant donné l'absence de francophones au sein de son corps étudiant, la Faculté de droit de l'Université du Manitoba ne juge pas opportun de mettre sur pied des cours de droit en français. Si jamais elle le faisait, ces cours seraient principalement destinés aux étudiants qui sont issus des écoles d'immersion française.

(b) Formation professionnelle

Les diplômés en droit qui désirent être reçus au Barreau du Manitoba doivent effectuer un stage d'un an au cours duquel ils suivent des cours de formation professionnelle tous les vendredis. Les cours de formation

professionnelle sont enseignés uniquement en anglais et la documentation relative à ces cours n'est aussi disponiable qu'en anglais. Comme nous l'avons vu ci-dessus, la tentative amorcée en 1988 de bilinguiser en partie les cours de formation professionnelle offerts par la Société du Barreau s'est avérée infructueuse.

(c) Formation continue

1. Formation continue en matière juridique

L'Institut Joseph-Dubuc organise chaque année un certain nombre d'ateliers de formation continue qui sont offerts en français et qui portent sur des thèmes juridiques divers. L'Institut participe à un comité de coordination des activités de formation continue qui a pour mandat d'éviter les dédoublements et de favoriser la collaboration entre les divers intervenants en la matière.

Les ateliers qui ont connu la plus grande popularité jusqu'à maintenant sont ceux qui donnent aux avocats les outils nécessaires pour exercer le droit en français dans un domaine particulier, comme le droit de l'immobilier ou le droit de la famille. Toutefois, les ateliers consacrés à des questions de droit substantiel, qui pourraient tout aussi bien être suivis en anglais, sont peu fréquentés.

2. Formation continue en matière linguistique

L'Institut Joseph-Dubuc offre depuis ses débuts des cours de français juridique élaborés dans le cadre des activités du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles. L'Institut a en outre préparé deux manuels de cours de son propre cru, à savoir le *Manuel de rédaction juridique*[79] et le *Manuel de cours sur la Charte canadienne des droits et libertés*.[80]

Voici la liste des cours de français juridique que l'Institut Joseph-Dubuc a offerts au fil des ans dans les quatre provinces de l'Ouest canadien :

---

[79] *Manuel de rédaction juridique*, Saint-Boniface, Collège universitaire de Saint-Boniface, 1992.

[80] *Manuel de cours sur la Charte canadienne des droits et libertés*, Saint-Boniface, Collège universitaire de Saint-Boniface, 1995.

1 le module de base sur la plaidoirie, élaboré par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario ;

2 les modules I, II et III du *Cours de français juridique en droit pénal*, élaborés par le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton ;

3 le module sur les opérations immobilières, élaboré par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario ;

4 le module sur le droit familial, élaboré par M[e] Andrée Delagrave pour le compte du Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa ;

5 le module sur la responsabilité civile délictuelle, élaboré par M[e] Nicolas Joly pour le compte du Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa ;

6 son propre cours de rédaction juridique ;

7 son propre cours sur la *Charte*.[81]

(2) Juges et auxiliaires de la justice

(a) Juges

1. Mise en situation

a. Les juges francophones suivants siègent au sein des tribunaux judiciaires manitobains :
b. le juge Michel Monnin, à la Cour d'appel ;
c. la juge Léa Duval et le juge Armand Dureault, à la Cour du Banc de la Reine ;
d. le juge Richard Chartier et le juge Roger Grégoire, à la Cour provinciale.

---

[81] *Supra* note 5.

De manière générale, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial respectent la tradition centenaire voulant qu'au moins un juge francophone siège au sein de chacun des tribunaux judiciaires du Manitoba.

Depuis que l'appareil judiciaire a retrouvé son statut bilingue, les associations francophones intéressées ont réussi à convaincre les autorités politiques qu'il était opportun qu'au moins deux juges francophones siègent au sein des tribunaux de première instance. Les associations en cause ont notamment pu se fonder sur la décision rendue dans l'affaire *R.* c. *Allain*[82] par le juge Michel Monnin, de la Cour du Banc de la Reine. Dans cette décision, le juge Monnin avait accueilli la requête en suspension d'instance que l'accusé avait présentée en se fondant sur l'alinéa 11*b*) de la *Charte*[83] et en prétendant qu'il n'avait pas été jugé dans un délai raisonnable en raison des conflits d'intérêts et des conflits d'horaire dans lesquels se trouvait la seule juge capable d'entendre des causes en français au sein de la Cour provinciale.

Par ailleurs, les juges de nomination fédérale ont accès à des cours de formation linguistique dispensés par le Commissariat à la magistrature fédérale. Ainsi, bon nombre de juges anglophones de la Cour du Banc de la Reine sont maintenant en mesure de présider des procès en français, compte tenu des réserves exprimées ci-dessous. Nous passerons maintenant en revue la participation des juges francophones aux divers types d'instances qui se déroulent en français.

2. Instances pénales

Vu le nombre relativement petit de francophones au Manitoba, il arrive assez souvent que les juges francophones connaissent les accusés et préfèrent ne pas présider leur procès. En outre, si une cause pénale met en jeu des questions d'ordre linguistique, il arrive aussi que les juges préfèrent ne pas en être saisis. En effet, peu importe la décision rendue, leur impartialité serait sans doute contestée par la partie perdante. En cas de décision négative, les francophones se plaindraient que le juge est vendu à la majorité anglophone. En cas de décision positive, les anglophones se plaindraient que le juge a indûment favorisé le groupe linguistique dont il est issu.

---

[82] (1991) 70 Man. R. (2e) 161 (B.R.).
[83] *Supra* note 5.

Il se produit donc assez fréquemment que des juges anglophones instruisent des causes qui se déroulent en français. Or, le manque de compréhension des nuances de la langue ou des expressions régionales peut à l'occasion entraîner de sérieux problèmes. À titre d'exemple, il va sans dire que le juge éprouvant certaines difficultés sur le plan linguistique n'est pas toujours en mesure de comprendre parfaitement les subtilités des arguments d'ordre juridique invoqués par les avocats des parties.

3. Instances civiles

Ici encore, vu le nombre relativement petit de francophones au Manitoba, il arrive assez souvent que les juges francophones connaissent l'une ou l'autre des parties à un procès et préfèrent ne pas le présider. Comme c'est le cas au pénal, il se produit en conséquence assez fréquemment que des juges anglophones instruisent des causes civiles qui se déroulent en français. Or, le manque de compréhension des nuances de la langue pose ici encore des difficultés.

4. Instances familiales

À l'heure actuelle, aucun juge francophone ne siège au sein de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. Ainsi, les affaires en droit de la famille qui sont entendues en français le sont par des juges de la Division civile qui, pour les raisons mentionnées ci-dessus, sont souvent anglophones.

Dans le contexte manitobain, si l'un des conjoints est francophone, il y a de bonnes chances que l'autre le soit aussi. Puisque, dans ce type de procès, les justiciables témoignent sur des questions d'ordre émotif en utilisant parfois des expressions régionales forts colorées, il est essentiel que le juge possède une excellente maîtrise de la langue familière ou populaire, ce qui n'est généralement pas le cas chez les juges anglophones ayant appris le français à l'âge adulte. Étant donné cette situation, l'Association des juristes d'expression française du Manitoba revendique depuis quelque temps la nomination d'un ou d'une juge francophone à la Division de la famille.

(b) Auxiliaires de la justice

1. Remarques générales

De manière générale, on peut affirmer que le nombre d'auxiliaires de la justice qui parlent couramment le français et l'anglais est suffisant pour répondre à la demande. Toutefois, comme nous le verrons, le fait que des personnes bilingues occupent des postes d'auxiliaires de la justice est plus souvent qu'autrement attribuable au pur hasard. En outre, les auxiliaires de la justice bilingues n'ont dans la plupart des cas reçu aucune formation linguistique en français et connaissent donc mal la terminologie juridique française.

2. Conseillers-maîtres

Aucun des conseillers-maîtres de la Cour du Banc de la Reine ne comprend suffisamment bien le français pour entendre une cause, sans l'aide d'un interprète.

3. Préposés aux greffes

Les préposés au greffe de la Cour du Banc de la Reine au Palais de justice de Saint-Boniface parlent tous couramment le français et l'anglais. Dans les greffes des palais de justice du centre-ville de Winnipeg, quelques préposés parlent couramment le français et l'anglais, mais le bilinguisme ne fait pas partie des exigences de leurs postes. Le fait que des gens bilingues occupent ces postes est donc habituellement le fruit du hasard.

3. Greffiers d'audience

Quelques greffiers d'audience à la Cour du Banc de la Reine et à la Cour provinciale parlent couramment le français et l'anglais. Encore une fois, le fait que des gens bilingues occupent ces postes est généralement attribuable au hasard.

5. Magistrats

Quelques magistrats nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la Cour provinciale*[84] parlent couramment le français et l'anglais. Le fait que des personnes bilingues occupent ces postes est généralement d'origine fortuite. En outre, aucun des magistrats appartenant à la catégorie des chargés d'audience[85] ne comprend suffisamment bien le français pour présider une enquête sur la mise en liberté provisoire, sans l'aide d'un interprète. Ainsi, le justiciable francophone qui est arrêté au milieu de la

[84] *Supra* note 49.
[85] En anglais, *hearing officers*.

nuit ou pendant la fin de semaine et qui désire présenter sa requête de mise en liberté provisoire à un juge ou à un auxiliaire de la justice parlant couramment le français doit demeurer en prison jusqu'à ce qu'un juge de la Cour provinciale puisse entendre l'affaire. Par contre, s'il accepte de comparaître devant un chargé d'audience anglophone assisté d'un interprète, il peut être entendu immédiatement. Le délai auquel s'expose le francophone qui désire exercer ses droits linguistiques a été cautionné par la Cour du Banc de la Reine dans l'affaire *R.* c. *Maltais*.[86]

6. Sténographes judiciaires

L'article 27 de la *Loi sur la preuve du Manitoba*[87] a été modifié en 1993 de sorte à éliminer la nécessité que des sténographes judiciaires enregistrent les débats au sein des tribunaux manitobains. Ainsi, les débats judiciaires sont maintenant enregistrés par les greffiers d'audience et transcrits par les employés de la Direction des services de transcription.

Or, aucun des préposés à la transcription au sein de la Direction des services de transcription ne comprend le français. Par conséquent, la transcription des débats judiciaires se déroulant entièrement ou partiellement en français est confiée à l'Institut Joseph-Dubuc contre rémunération.

7.Interprètes

Les tribunaux judiciaires du Manitoba ont accès à des interprètes compétents qui sont fonctionnaires au sein du ministère de la Culture, du Patrimoine et de la Citoyenneté. Les services d'interprétation sont fournis sans frais à la demande d'une des parties ou du tribunal. Il faut signaler que dans les régions rurales, les préposés aux greffes ne savent pas toujours que des interprètes compétents sont à la disposition des tribunaux. Ainsi, trop souvent, ces préposés font appel à des bénévoles de l'organisme *Language Bank of Winnipeg*, qui connaissent habituellement mal la procédure judiciaire et la terminologie juridique.

---

[86] (1992), 78 Man. R. (2e) 89 (C.A.), conf. (29 novembre 1991), (B.R. Man.) [non publié]. L'accusé a été débouté de son pourvoi à la Cour d'appel du Manitoba, au seul motif que celle-ci estimait ne pas posséder la compétence nécessaire pour connaître des prétentions de l'accusé fondées sur la *Charte*, dans le cadre d'un appel sur une question d'*habeas corpus*.

[87] L.M. 1993, c. 48, par. 63(2).

(3) Avocats

(a) Avocats du secteur privé

1. Avocats en exercice dans les cabinets

À titre indicatif, le répertoire annuel des services juridiques établi en 1995 par l'Association d'éducation juridique communautaire du Manitoba[88] comporte une liste où figure le nom de quarante-trois avocats qui déclarent être en mesure d'offrir des services en français.

Au début des années 1980, la grande majorité des avocats francophones exerçaient dans le quartier de Saint-Boniface où on trouvait deux cabinets regroupant de cinq à dix avocats parlant couramment le français et l'anglais. À peine une poignée d'avocats bilingues exerçaient au centre-ville de Winnipeg. Or, depuis cette époque, un renversement complet de la situation s'est produit.

À l'heure actuelle, seulement une dizaine d'avocats francophones exercent dans le quartier de Saint-Boniface, et ce, dans des petits cabinets dont le nombre d'avocats varie d'un à trois. Ce phénomène s'explique par le fait que les avocats les plus âgés ont pris leur retraite et que la restauration des droits linguistiques a poussé les grands cabinets du centre-ville à recruter les diplômés frais émoulus des programmes de common law en français.

On retrouve donc maintenant des avocats francophones dans la plupart des grands cabinets du centre-ville, mais ils sont dispersés. La concentration la plus élevée d'avocats francophones au centre-ville de Winnipeg se trouve dans le plus grand cabinet de la province (Aikins, MacAulay & Thorvaldson), où on en compte trois. Par conséquent, la majorité des avocats formés en français dans le passé récent sont noyés dans une mer anglophone.

2. Avocats en exercice au sein d'entreprises

La présence francophone au sein des conseillers juridiques d'entreprises est de très faible ampleur. Paradoxalement, beaucoup d'entreprises nationales, qui ont leur siège social à Winnipeg et oeuvrent notamment dans le domaine des assurances et des services financiers, ont besoin d'avocats bilingues.

---

[88] En anglais, la *Community Legal Education Association of Manitoba.*

(a) Avocats du secteur public

1. Avocats oeuvrant au sein de la fonction publique fédérale

Deux avocats bilingues travaillent au bureau régional du ministère de la Justice du Canada situé au centre-ville de Winnipeg. Les dossiers en français dont ils s'occupent se rattachent principalement à des infractions de possession ou de trafic de stupéfiants et à des contraventions aux règlements de la circulation à l'aéroport de Winnipeg.

2. Avocats oeuvrant au sein de la fonction publique provinciale

Abstraction faite des civilistes québécois qui travaillent au Service de traduction juridique, le ministère de la Justice du Manitoba compte un seul avocat francophone, qui agit à l'occasion à titre de procureur de la Couronne dans les affaires pénales mettant en cause des francophones. De fait, pour ce type d'affaires, le ministère de la Justice confie généralement à un avocat de pratique privée le mandat d'agir à ce titre. Par ailleurs, on trouve au sein de la Direction du droit constitutionnel une avocate anglophone qui est en mesure de plaider des causes en français. Enfin, un avocat anglophone bilingue d'origine québécoise travaille à l'Aide juridique.

3. Avocats oeuvrant au sein de la fonction publique municipale

Une avocate francophone travaille au service du contentieux de la Ville de Winnipeg.

(4) Personnel de soutien

(a) Secrétaires juridiques

L'École technique et professionnelle du Collège universitaire de Saint-Boniface offre un programme de secrétariat bilingue, mais ne dispense toutefois pas de programme spécialisé en secrétariat juridique. Ainsi, dans la plupart des cas, les avocats francophones qui désirent engager un ou une secrétaire juridique bilingue recrutent des diplômés de l'École technique et professionnelle et les forment eux-mêmes sur le plan du secrétariat juridique.

Il est habituellement extrêmement difficile de trouver des personnes qui possèdent de très bonnes connaissances de l'orthographe, de la grammaire et du protocole épistolaire en français et en anglais, des

rudiments de terminologie juridique dans les deux langues et un sens de l'initiative suffisamment développé pour gérer des dossiers avec un minimum d'encadrement.

(b) Techniciens juridiques

On trouve dans bon nombre de cabinets des techniciens ou techniciennes juridiques qui se spécialisent dans des domaines précis, comme le droit de l'immobilier ou le droit des successions. À notre connaissance, il ne se trouve à l'heure actuelle dans les cabinets d'avocats manitobains aucune personne qui oeuvre à titre de technicien ou de technicienne du droit à la fois en français et en anglais.

C- Ressources documentaires

(1) Législation

Nous entendons par législation non seulement les textes législatifs proprement dits, mais plutôt l'ensemble des normes juridiques établies par l'État provincial au Manitoba.

(a) Lois

En conformité avec la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada, les lois de l'Assemblée législative du Manitoba sont édictées, imprimées et publiées en français et en anglais. Les lois sont publiées en version bilingue sur deux colonnes à la fois dans les recueils annuels ou sessionnels de lois et dans la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

(b) Règlements

Les règlements qui constituent de la législation déléguée au sens de l'arrêt *Blaikie*[89] sont édictés, imprimés et publiés en français et en anglais. Les règlements en cause sont publiés en version bilingue sur deux colonnes dans la *Gazette du Manitoba*. Il est à noter que toutes les formules réglementaires sont aussi établies et publiées en français et en anglais.

(c) Décrets

[89] *Supra* note 24.

Les décrets assujettis à l'obligation de bilinguisme selon le *Renvoi de 1992*[90] sont édictés, imprimés et publiés en français et en anglais. Il faut cependant souligner que, comme les critères établis par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi de 1992* sont plutôt flous, il est difficile de vérifier la mesure dans laquelle le Conseil des ministres du Manitoba respecte ses obligations sur le plan linguistique en matière d'édiction des décrets.

(d) Règles de procédure des tribunaux judiciaires et quasi-judiciaires

Les règles de procédure des tribunaux judiciaires du Manitoba sont édictées, imprimées et publiées en français et en anglais. Elles sont publiées en version bilingue sur deux colonnes dans la *Gazette du Manitoba* et dans un tiré à part établi par l'Imprimeur de la Reine. Toutefois, les praticiens se servent généralement des éditions commerciales de ces règles qui sont publiées en version unilingue anglaise par la maison Carswell et le *Legal Research Institute of the University of Manitoba*.

Il est à noter que toutes les formules de procédure judiciaire contenues dans les règles des tribunaux sont aussi établies et publiées en français et en anglais. Les règles de procédure des tribunaux quasi judiciaires sont censées être édictées, imprimées et publiées en français et en anglais.

Selon nos renseignements, il y a parfois lieu de se demander si l'exigence d'édiction simultanée en français et en anglais est respectée. Il semble, en effet, que cette exigence soit méconnue et que beaucoup d'organismes tendent à faire établir une traduction française seulement après l'adoption du texte anglais.

(2) Jurisprudence

Sauf de rares exceptions, à l'issue d'une instance s'étant déroulée en français, les juges francophones et anglophones rédigent leur jugement en anglais et le font ensuite traduire par le service de traduction juridique du ministère de la Justice ou le service de traduction générale du ministère de la Culture, du Patrimoine et de la Citoyenneté. Le jugement est ensuite délivré simultanément dans les deux langues. En revanche,

---

[90] *Supra* note 28.

les recueils de jurisprudence ne comportent habituellement que la version anglaise des jugements rendus à la fois en français et en anglais.

(3) Doctrine

Depuis ses tous débuts, l'Institut Joseph-Dubuc met à la disposition des juristes d'expression française une collection d'ouvrages de common law rédigés en français. Durant une période d'environ cinq ans, l'Institut se procurait deux exemplaires de chaque ouvrage et en plaçait un dans sa propre bibliothèque et un autre à la bibliothèque du Palais de justice central de Winnipeg. Toutefois, la direction de la bibliothèque du Palais de justice n'a jamais accepté d'intégrer la collection d'ouvrages de common law en français à sa propre collection générale en effectuant le travail de catalogage nécessaire.

Il est important de souligner les efforts accomplis par le Programme national de l'administration de la justice en vue de favoriser la publication d'oeuvres originales de common law rédigées en français. Mentionnons à cet égard les ouvrages *Les hypothèques immobilières en common law*[91] du professeur Joseph Roach, *Précis du droit des biens réels*[92] du juge Michel Bastarache et de la professeure Andréa Boudreau Ouellette et *Introduction générale à la common law*[93] du professeur Donald Poirier. Signalons enfin que la *Revue de droit manitobain*[94] publie généralement un article par numéro en français.

(4) Modèles d'actes juridiques

Depuis sa création, l'Institut Joseph-Dubuc publie à intervalles réguliers des modèles d'actes juridiques qui s'appliquent à divers domaines du droit. En outre, les praticiens francophones peuvent dans bien des cas s'inspirer des modèles d'actes juridiques établis par le Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa et le Centre de traduction et de terminologie juridiques de Moncton. Citons à titre

---

[91] J.E. Roach, *Les hypothèques immobilières en common law*, Cowansville (Qué.), Yvon Blais, 1991.
[92] M. Bastarache et A. Ouellet, *Précis du droit des biens réels*, Cowansville (Qué.), Yvon Blais, 1993.
[93] D. Poirier, *Introduction générale à la common law*, Cowansville (Qué.), Yvon Blais, 1995.
[94] En anglais, la *Manitoba Law Journal*.

d'exemple les formulaires de procédure de Godin et Rouse et de Williston et Rolls, qui sont publiés en français et en anglais.[95]

(5) Ouvrages lexicographiques et terminologiques

Les juristes d'expression française qui désirent rédiger des lettres et des actes juridiques en français peuvent consulter de nombreux ouvrages lexicographiques et terminologiques produits dans le cadre des activités du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles. Parmi les outils les plus importants, soulignons les suivants :

1 les vocabulaires bilingues de la common law élaborés dans le cadre des travaux de normalisation du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles ;[96]

2 les vocabulaires de la common law établis par le Centre de traduction et de terminologie juridiques de Moncton ;[97]

---

[95] P. Godin et D.G. Rouse, *Formulaire de procédure du Nouveau-Brunswick*, vol. 1 et 2, éd. rév., Toronto, Carswell, 1989. Voir aussi, B. Chiasson, *Annotation aux Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, éd. rév., Toronto, Carswell, 1989.

[96] Canada, Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, *Vocabulaire bilingue de la Common law–Droit successoral : Terminologie normalisée*, Association du barreau canadien, 1984 ; Canada, Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, *Vocabulaire bilingue de la Common law–Droit de la preuve : Terminologie normalisée*, Association du barreau canadien, 1984 ; Canada, Programme de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, *Vocabulaire bilingue de la Common law : Droit des biens : Terminologie normalisée*, t. 1, Association du barreau canadien, 1986 ; Canada, Programme de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, *Vocabulaire bilingue de la Common law : Droit des biens : Terminologie normalisée*, t. 2, Association du barreau canadien, 1987 ; Canada, Programme de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, *Vocabulaire bilingue de la Common law : Droit des biens : Terminologie normalisée*, t. 3, Association du barreau canadien, 1989 ; Canada, Programme de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, *Vocabulaire bilingue de la Common law : Droit des biens : Terminologie normalisée*, t. 4, Association du barreau canadien, 1990 ; Canada, Programme de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, *Vocabulaire bilingue de la Common law : Droit des biens : Terminologie normalisée*, t. 5, Association du barreau canadien, 1993.

[97] M. McLaughlin, L. Ngarambe et M.-A. Breau, *Vocabulaire de la common law–Droit des biens–Procédure civile*, t. 1, Moncton, Université de Moncton, 1980 ; T. Wade, *Vocabulaire de la common law–Droit des fiducies*, t. 2, Moncton, Université de Moncton, 1982 ; M. Bastarache, G. Snow et D.G. Reed, *Vocabulaire de la common law–Procédure civile–Preuve*, Moncton, t. 3, Université de Moncton, 1983 ; G. Snow, *Vocabulaire de la common law–Délits civils*, t. 4, Moncton, Université de

3 le *Juridictionnaire* ;[98]

4 le *Lexique des lois et des règlements de l'Ontario* ;[99]

5 le *Dictionnaire de droit privé*.[100]

En outre, l'Institut Joseph-Dubuc publie à intervalles réguliers des lexiques bilingues établis à partir du dépouillement de lois provinciales manitobaines.

(6) Documents de vulgarisation

L'Institut Joseph-Dubuc publie des articles de vulgarisation juridique dans les journaux locaux et participe avec d'autres organismes à la diffusion de documents bilingues de vulgarisation juridique. À ce chapitre, l'Institut travaille en collaboration étroite avec l'Association d'éducation juridique communautaire depuis plusieurs années ; il est même question que cette collaboration s'intensifie dans un avenir rapproché.

V- EXERCICE DES DROITS LINGUISTIQUES PAR LES JUSTICIABLES FRANCOPHONES

Nous passerons en revue l'exercice des droits linguistiques par les justiciables francophones dans les divers types d'instance.

A- Instances pénales

Au début des années 1980, la Cour provinciale du Manitoba a mis sur pied un système dans le cadre duquel elle réserve une ou deux séances

---

Moncton, 1986 ; O. Snow et G. Snow, *Vocabulaire de la common law–Contrats*, t. 5, Moncton, Université de Moncton, 1991 ; G. Snow, *Vocabulaire de la common law–Droit maritime commercial*, t. 6, Moncton, Université de Moncton, 1994.

[98] *Juridictionnaire*, Moncton, Centre de traduction et de terminologie juridiques, 1991.

[99] *Lexique des droits et des règlements de l'Ontario*, 2e éd., Ottawa, Centre de traduction et de documentation juridiques, 1993.

[100] *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2e éd., Cowansville (Qué.), Yvon Blais, 1991.

par mois aux causes françaises, lesquelles se tiennent au Palais de justice de Saint-Boniface. Ce système a été conçu pour permettre l'exercice des droits reconnus aux justiciables par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*[101] et la partie XVII du *Code criminel*.[102] Toutefois, ce système ne s'applique pas à la toute première comparution de l'accusé et, à ce stade de l'instance, bien peu d'efforts sont faits pour créer une ambiance favorable à l'exercice par l'accusé de ses droits linguistiques.

Les justiciables francophones qui se prévalent du système de séances réservées aux causes françaises sont généralement des Québécois accusés de possession ou de trafic de stupéfiants ou de vol de voiture ou des Franco-Manitobains accusés d'infractions aux règlements de la circulation. De manière générale, les Franco-Manitobains qui sont accusés de crimes graves (par exemple, des prêtres francophones inculpés d'attentat à la pudeur ou d'agression sexuelle) préfèrent subir leur procès entièrement en anglais.

L'Association des juristes d'expression française du Manitoba a préparé un projet de réforme de la Cour provinciale qui aurait justement pour objet la mise sur pied d'un cadre procédural visant à favoriser l'exercice des droits linguistiques par les justiciables francophones.[103]

B- Instances civiles

Il faut bien comprendre que très peu de procès civils se déroulent en français, puisqu'il est relativement rare que les deux parties soient francophones. En outre, pour tout ce qui touche au domaine des affaires, les justiciables francophones préfèrent généralement s'exprimer en anglais, puisque les négociations avec l'autre partie se sont déroulées en anglais et que les contrats et autres documents ont aussi été établis dans cette langue. Par surcroît, les difficultés que posait jusqu'à maintenant l'organisation d'un interrogatoire préalable en français constituaient un obstacle qui tendait à bloquer dès le point de départ le déroulement d'une instance civile en français.

---

[101] *Supra* note 13.

[102] L.R.C. 1985, c. C-46.

[103] Association des juristes d'expression française du Manitoba, *Rapport sur la réforme de la Cour provinciale*, Winnipeg, Association des juristes d'expression française du Manitoba, 1995.

C- Instances familiales

Dans les instances familiales, la situation est entièrement différente de celle qu'on trouve dans le cas des instances civiles. Comme nous le soulignions plus tôt, si l'un des conjoints est francophone, il y a de bonnes chances que l'autre le soit aussi. De plus, les témoignages portent sur des questions d'ordre émotif et sur des faits qui se sont déroulés au sein du foyer (donc probablement en français). Par conséquent, nous sommes d'avis que le besoin de services en français se présente de la manière la plus aiguë dans le cas des instances familiales. Enfin, les difficultés que posait jusqu'à maintenant l'organisation d'un interrogatoire préalable en français constituaient un obstacle qui tendait à bloquer dès le point de départ le déroulement d'une instance familiale en français.

VI- OBSTACLES QUI RESTENT À FRANCHIR

Le portrait que nous venons de présenter nous permet de tirer certaines conclusions.

A-Bilinguisme législatif et judiciaire

La portée des garanties linguistiques d'ordre constitutionnel a été nettement clarifiée depuis la renaissance de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*[104] grâce à l'affaire *Forest*.[105] Rappelons tout d'abord que, dans le *Renvoi de 1985*, la Cour suprême du Canada avait déclaré à l'unanimité, par la voix de l'ancien juge en chef Dickson, que l'objet de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* est « [...] d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux ».[106]

(1) Bilinguisme législatif

De manière générale, on peut affirmer que les garanties relatives au bilinguisme législatif sont bien respectées et que l'objectif d'accès égal aux lois est atteint.

---

[104] *Supra* note 13.
[105] *Supra* note 2.
[106] *Supra* note 18 à la p. 739.

(2) Bilinguisme judiciaire

Malheureusement, il n'en va pas de même en ce qui concerne le bilinguisme judiciaire. En effet, dans la trilogie du 1er mai 1986 (à savoir les arrêts *Société des Acadiens*,[107] *MacDonald*[108] et *Bilodeau*[109]), la Cour suprême du Canada a constaté que les garanties linguistiques relatives au bilinguisme judiciaire comportent d'importantes lacunes. Le législateur fédéral a tenté de combler le plus possible ces lacunes en adoptant la partie III de la *Loi sur les langues officielles*[110] et en bonifiant la partie XVII du *Code criminel*.[111] La partie III de la *Loi sur les langues officielles* garantit aux justiciables le droit d'être compris directement par les tribunaux fédéraux. La partie XVII du *Code criminel* reconnaît aux justiciables le droit à une enquête préliminaire et à un procès pénal tenus dans la langue officielle de leur choix.

Au Manitoba, le gouvernement provincial a comblé les lacunes visées ci-dessus en adoptant une politique sur les services en français. Par conséquent, en dehors des étapes bien précises de l'instance pénale que vise la partie XVII du *Code criminel*, la volonté politique du gouvernement provincial joue un rôle crucial en ce qui concerne la réalisation de l'objectif d'accès égal aux tribunaux. Or, nous sommes d'avis que le gouvernement provincial n'a pas jusqu'à maintenant mobilisé les efforts nécessaires à cet égard. Il y a encore beaucoup à faire pour établir au sein de l'appareil judiciaire les mécanismes qui permettront aux justiciables francophones de se sentir parfaitement à l'aise d'exercer leurs droits linguistiques. Il faudra songer aux méthodes qui permettraient d'allier le principe du bilinguisme judiciaire et le concept des districts bilingues se trouvant au coeur de la politique provinciale sur les services en français. Il faut aussi répondre au besoin criant de formation linguistique chez les auxiliaires de la justice.

B-Prestation de services en français par les avocats

Nous l'avons vu, les avocats francophones disposent déjà d'un bon nombre de ressources documentaires qui peuvent les aider à exercer leur

---

[107] *Supra* note 32.
[108] *Supra* note 33.
[109] *Supra* note 34.
[110] L.C. 1988, c. 38.
[111] *Ibid.*, art. 94 et 95.

profession en français. Les difficultés éprouvées se manifestent plutôt sur le plan de la demande exprimée par leurs clients[112] et de l'accès à du personnel de soutien compétent en français. Cette situation commande donc deux types d'intervention différents. D'une part, il faut mettre sur pied une campagne de sensibilisation destinée à convaincre les justiciables francophones de mener leurs affaires d'ordre juridique en français (par exemple, faire préparer son testament en français, faire établir en français les actes relatifs à une opération immobilière, intenter une action en français à la Cour des petites créances, déposer ses actes de procédure en français dans une affaire civile ou familiale, demander un procès en français dans le cadre d'une instance pénale). D'autre part, il faut prendre les dispositions voulues avec les établissements d'enseignement pour assurer la mise sur pied d'au moins quelques cours de secrétariat juridique dispensés en français.

Par ailleurs, il est capital de continuer à appuyer les avocats francophones en leur fournissant la formation continue dont ils ont besoin en français, à la fois en matière juridique et linguistique. Dans un monde idéal, il faudrait aussi que les avocats francophones cessent de travailler isolés les uns des autres et qu'ils se regroupent au sein d'un cabinet de taille moyenne pour atteindre les objectifs suivants :

1. création d'une masse critique permettant d'éviter les dédoublements inutiles d'efforts, notamment en ce qui a trait au recrutement de personnel bilingue, à l'acquisition d'ouvrages de référence en français et à la constitution d'une banque de modèles de lettres et d'actes juridiques rédigés en français ;

2. spécialisation de chacun et chacune dans des domaines précis ;

3. offre à la clientèle d'une gamme complète de services de qualité en français et en anglais.

Si jamais nous étions appelés à faire un nouveau bilan de la situation en l'an 2010, nous osons espérer qu'il nous sera possible de

[112] M. Monnin, « Language Rights and the Supreme Court of Canada: A Comment » (1991) 20 Man. L.J. 406 à la p. 410.

constater que les difficultés relevées dans le présent article seront depuis longtemps chose du passé.